



Externat St-Jean-Berchmans

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Externat St-Jean-Berchmans

Téléphone : 4186875871

© Externat St-Jean-Berchmans, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	10
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Toute situation manifestant un désaccord, un mécontentement ou une opposition entre deux ou plusieurs parties qui poursuivent des intérêts, des besoins, des valeurs ou des objectifs perçus comme incompatibles.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Externat St-Jean-Berchmans
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Ève Potvin
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	643
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Une des trois missions de l'école québécoise est de socialiser. L'enseignement explicite des habiletés sociales contribue aux relations harmonieuses. Le respect, la collaboration et le sens des responsabilités font partie des apprentissages à peaufiner ou à réaliser.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Le projet éducatif lié au plan de lutte vise à prévenir, intervenir et responsabiliser toute la communauté scolaire afin de créer un climat positif et sécuritaire pour chaque élève fréquentant notre établissement scolaire.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité comportemental
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Jessy Gagné - Directeur des services aux élèves
Membres du comité (nom et fonction)	Marylou Morin - Responsable du service de garde Geneviève Bergeron - Technicienne en éducation spécialisée Marie-Josée Fillion - Technicienne en éducation spécialisée Dominique Ménard- Titulaire Anne-Julie Marois - Titulaire Marianne Huard - Titulaire Samuel Tremblay - Titulaire Mélicca Demers-Boulanger - Titulaire
Mandats du comité	Le comité s'est donné comme mandat de prévenir, intervenir, soutenir et améliorer les pratiques pour réduire la violence et l'intimidation à l'école. Aussi, une évaluation annuelle de notre code de vie est réalisée à la fin de l'année scolaire afin de recueillir les différents commentaires des membres du comité et apporter les améliorations nécessaires, s'il y a lieu.

Fréquence des rencontres du comité

Le comité se réunit une fois par deux mois pour un total de cinq rencontres par année scolaire.

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents

L'école s'engage à assurer la sécurité et le bien-être de l'élève victime en intervenant rapidement et efficacement. Elle s'engage également à informer et accompagner les parents avec transparence, tout en leur offrant un suivi régulier jusqu'à la résolution de la situation. Enfin, elle garantit que l'élève ne subira aucune représaille et qu'il bénéficiera du soutien nécessaire pour favoriser son épanouissement scolaire et social.

Envers l'élève instigateur et ses parents

L'école s'engage à intervenir de façon juste et éducative auprès de l'élève auteur afin de l'amener à comprendre la gravité de ses gestes et à réparer le tort causé. Elle assure une communication claire avec les parents et les implique dans le processus de responsabilisation. Enfin, elle offre à l'élève l'accompagnement nécessaire pour modifier ses comportements et favoriser une réintégration positive au sein de la communauté scolaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	L'école recueille les informations et elles sont déposées en septembre, en mars ainsi qu'en juin sur le Portail Collecteinfo du ministère de l'éducation.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Nous constatons que les mesures qui ont été mises en place s'avèrent efficaces et elles démontrent une baisse de la violence et de l'intimidation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Optimiser davantage la prévention en début d'année scolaire avec nos ressources internes sous forme de sous-groupes, d'activités en classe et de rencontres individuelles au besoin. Aussi, un comité sur les fonctions exécutives et socio-émotionnelles a été formé en ciblant les besoins et les objectifs d'apprentissage pour l'ensemble de nos élèves du préscolaire à la sixième année. Nous nous appuyons sur le programme Hors-piste qui se doit d'être présenté et animé par les titulaires de chaque niveau scolaire.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Cet aspect est peu présent dans notre école primaire. Cependant, la sensibilisation et la prévention demeurent une priorité afin d'éviter toutes situations contraignantes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre la prévention et la sensibilisation auprès des élèves de la part de nos titulaires. Dans le cadre du cours de CCQ, ils abordent quelques thèmes tel que la définition d'une agression sexuelle, à qui se référer s'ils sont témoins d'une situation, etc. Si nécessaire, des ateliers seront offerts aux élèves en classe selon la problématique soulevée et les besoins.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	À notre école, nous valorisons le respect et la richesse des différences. Nous intervenons immédiatement si un élève subit de l'intimidation ou de la violence en raison de sa couleur de peau, de son origine ou de toute autre caractéristique.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

L'école a pour objectif de bien outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont victimes ou témoins d'actes de violence basés sur les motifs mentionnés.

Ils sont invités à informer un adulte de confiance dès que possible afin qu'une intervention soit faite rapidement.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Explication et rappel du code de vie aux membres du personnel par la direction;
- Explication et rappel du code de vie aux élèves par les titulaires;
- Formation sur la violence et l'intimidation pour l'ensemble des membres du personnel;
- Explication aux élèves de plusieurs thèmes reliés au code de vie durant les rassemblements au gymnase;
- Plan de surveillance stratégique sur la cour extérieure ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment;
- Organisation d'une grande variété d'activités parascolaires et de jeux à l'extérieur durant les récréations;
- Sensibilisation sous forme d'ateliers de la par les éducatrices spécialisées;
- Visite de notre policière-école au 1er cycle et au 3e cycle pour sensibiliser les élèves sur plusieurs aspects en lien avec leur niveau scolaire.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Les contenus prescrits par le MEQ sont enseignés dans les niveaux ciblés, et ce, à partir de la 1re année pour prévenir la violence à caractère sexuel. Des activités de sensibilisation peuvent être élaborées en fonction de la ou les problématiques soulevées avec certains élèves ou groupes si la situation l'exige.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

L'école prévoit des ateliers ou des cercles de parole sur le respect, l'acceptation des différences et la diversité culturelle durant l'année scolaire.

Aussi, les enseignants et éducateurs montrent par leur langage et leurs gestes l'importance du

respect de chacun. Une intervention doit être faite dès les premiers signes de moquerie ou de rejet.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

L'école se doit d'offrir un milieu sain et sécuritaire à tous les enfants la fréquentant. La collaboration entre l'école et la famille est primordiale sous tous les aspects.

L'école se donne comme mandat de déposer le plan de lutte sur son site web de l'école pour consultation.

Aussi, les parents sont informés dès le début de l'année scolaire que ce document est accessible en tout temps.

Les parents sont informés des ressources que nous possédons pour soutenir et accompagner les enfants qui présentent des défis particuliers.

Impliquer rapidement les parents lorsqu'un incident survient en privilégiant une approche de partenariat.

Offrir des rencontres pour discuter des solutions et soutenir l'enfant victime, témoin et/ou auteur.

Inviter les parents à des activités thématiques pour développer le lien de confiance avec le milieu scolaire ainsi que la collaboration et la coopération.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	La plan de lutte contre la violence et l'intimidation est révisé et déposé annuellement au début l'année scolaire.	2025/08/28
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Un document intitulé "Avis et instructions" est à consulter et à signer obligatoirement par les parents pour attester qu'ils ont bien pris connaissance des règles de l'école et du code de vie.	2025/05/07

Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Communication aux parents en début d'année scolaire et accessibilité en tout temps sur notre site web.	2025/09/15
Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Communication aux parents en début d'année scolaire et accessibilité en tout temps sur notre site web.	2025/09/15
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Présenter aux parents, dès le début de l'année, les politiques et mesures de prévention concernant les violences sexuelles. Étant une école primaire, il est primordial d'informer les parents sur ce que constitue des comportements inappropriés, de les aider à reconnaître les signes d'alerte et de leur expliquer les démarches de l'école. S'il y a lieu, proposer des ateliers ou conférences sur la prévention des violences sexuelles adaptées à l'âge des enfants. S'il y a lieu, organiser des rencontres de suivi pour expliquer les mesures prises par l'école et écouter les préoccupations des parents.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Les parents sont informés de cette démarche au début de l'année scolaire et de l'accessibilité de ce document sur le site web.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Les parents sont informés de cette démarche au début de l'année scolaire de l'accessibilité de ce document sur le site web.

Autres	
--------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informers les parents, dès le début de l'année, que notre plan de lutte contre l'intimidation et la discrimination est accessible sur notre site web. S'il y a lieu, organiser des ateliers ou des rencontres pour expliquer comment reconnaître et prévenir l'intimidation liée à l'origine ou à la couleur de peau. Informers rapidement les parents lorsqu'un incident survient et les impliquer dans les démarches de soutien de l'enfant victime. Organiser des rencontres pour discuter des solutions avec l'école tout en renforçant la sécurité et le respect. Souligner que les parents sont des partenaires essentiels dans la prévention de l'intimidation et la promotion du respect. Encourager leur implication dans les activités de sensibilisation et la diffusion de messages positifs à la maison.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Par courriel ou par téléphone Jessy Gagné (directeur des services aux

	élèves) Jessy.gagne@externatsjb.com Geneviève Bergeron (Technicienne en éducation spécialisée) Geneviève.bergeron@externatsjb.com Marie-Josée Fillion (Technicienne en éducation spécialisée) Marie-Josée.fillion@externatsjb.com Par téléphone au secrétariat: 418-687-5871
Stratégies de diffusion de ces modalités	- Ces informations étaient accessibles dans l'ancien plan de lutte lorsque le parent le consultait. - Aussi, un parent qui nous contacte à l'école sera redirigé par la secrétaire aux personnes ressources. - Les enseignants informent s'il y a lieu les enfants ou les parents de la procédure à suivre en cas de nécessité.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Conformément au protecteur national de l'élève, la première étape pour déposer une plainte officielle consiste à s'adresser à M. Jessy Gagné, directeur des services aux élèves.	Les informations sont indiquées dans le plan de lutte actuel révisé annuellement. Elles sont également mentionnées aux titulaires en début d'année scolaire.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Une plainte peut être formulée aux adresses suivantes:

Jessy.gagne@externatsjb.com
 Geneviève.bergeron@externatsjb.com
 Marie-josée.fillion@externatsjb.com

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418-661-3700 ou 1-800-463-4834
Coordonnées du service de police	418-641-6411

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Il n'y a pas de stratégie de diffusion de ces modalités dans l'école. Les parents doivent consulter notre site web et se rendre sur le plan de lutte contre la violence, l'intimidation et les agressions sexuelles pour connaître les modalités pour faire un signalement ou une plainte.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[Consulter le site web](#)

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'

Un rappel est fait annuellement pour ces modalités particulières lors de la rencontre de parents en août.

**intimidation ou de violence basée
sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Il n'y a pas de stratégie de diffusion de ces modalités dans l'école. Les parents connaissent déjà la ligne directrice afin de formuler une plainte.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Tous les renseignements relatifs à une plainte, de même que l'identité des personnes impliquées, sont traités de façon confidentielle et utilisés uniquement aux fins nécessaires au traitement de la plainte ou à l'imposition de sanctions.

Les informations ne seront divulguées qu'aux personnes concernées, lorsque cela est nécessaire afin d'assurer la protection et la sécurité des personnes impliquées et de permettre aux responsables de mener une enquête. La confidentialité des renseignements sera assurée pour toutes les parties concernées, à moins que la loi n'exige leur divulgation.

Les élèves concernés par une enquête sont interpellés avec discrétion et rencontrés individuellement. Seuls les intervenants appelés à côtoyer directement les personnes impliquées sont informés, et ce, de façon strictement confidentielle. La possibilité d'informer les enseignants de la victime lui sera également proposée de manière systématique.

Un registre des plaintes, dont l'objectif est de consigner tous les événements signalés ou qui font l'objet d'une enquête en lien avec la violence ou l'intimidation, est tenu par la personne responsable du plan.

Ce registre est rédigé de façon confidentielle. Il ne peut être consulté que par la direction de l'établissement et les personnes qu'elle autorisera de façon spécifique à le faire.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les personnes mandatées pour intervenir dans ce genre de situation sont tenues d'informer immédiatement la direction. Par la suite, une décision sera prise pour la prise en charge du dossier selon la nature des événements.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les personnes mandatées pour intervenir dans ce genre de situation sont tenues d'informer immédiatement la direction. Par la suite, une décision sera prise pour la prise en charge du dossier selon la nature des événements.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.
L'élève peut s'interposer selon la gravité de la situation tant que sa propre sécurité n'est pas compromise; L'élève peut aller chercher l'aide d'un adulte pour intervenir et prendre la situation en main.	Intervention afin de comprendre la situation; Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Prendre les mesures nécessaires pour obtenir le comportement souhaité; S'occuper de la victime et le rassurer en lui mentionnant que la situation est	S'assurer que la situation est bien prise en charge par nos éducatrices spécialisées; Recueillir d'autres informations pour appuyer l'intervention; Rencontrer les témoins pour vérifier les versions des faits; Recherche de solutions avec les différentes ressources internes.

immédiatement prise en charge;
Informez les parents de la situation;
Consignez les informations au baromètre.

La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• **Nom et coordonnées :**

Jessy Gagné 418-687-5871 poste 225

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5). - Autres :
Agir pour faire cesser la situation selon la gravité; L'élève doit aller chercher de l'aide auprès d'un adulte et dénoncer immédiatement la situation; L'élève témoin ou confident ne doit pas partager les confidences aux autres élèves, mais aux adultes en qui il a confiance.		
	418 661-3700	
	Autres :	

- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Intervenir immédiatement en sensibilisant l'ensemble des acteurs à propos des gestes et paroles utilisés par ceux-ci; Application d'un geste réparateur en fonction du code de vie; Rencontre individuelle de l'élève ou du groupe d'individus pour clarifier la situation; Si nécessaire, groupe de discussion ou ateliers en classe afin d'ouvrir un dialogue et discuter des différences culturelles; S'assurer du ressenti de la victime.	Intervention afin de comprendre la situation; Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Prendre les mesures nécessaires pour obtenir le comportement souhaité; S'occuper de la victime et le rassurer en lui mentionnant que la situation est immédiatement prise en charge; Informar les parents de la situation; Mise en place d'ateliers en classe au besoin; Consigner les informations	S'assurer que la situation est bien prise en charge par les éducatrices spécialisées; Recueillir d'autres informations pour appuyer l'intervention; Rencontrer les témoins pour vérifier les versions des faits; Recherche de solutions avec les différentes ressources internes.

au baromètre.

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Accueil bienveillant et écoute active; Suivi individuel interne ou par un professionnel externe selon la situation; Suivi régulier afin de s'assurer que la situation ne se reproduise plus; Informar la victime des démarches réalisées dans le but de le rassurer et qu'il se sente en sécurité dans son milieu.	Rencontre d'évaluation pour comprendre les causes de ce comportement; Accompagnement éducatif et recommandation de services externes s'il y a lieu; Suivi comportemental avec moyens déterminés avec la direction et autres intervenants; Conséquences disciplinaires selon le code de vie de l'établissement; Implication des parents pour s'assurer de la cohérence entre l'école et la maison.	Rencontre individuelle ou en petit groupe pour discuter du rôle de témoin et partager les émotions face à la situation; Encouragement à signaler et dénoncer les actes d'intimidation; Activités de sensibilisation au besoin en lien avec la situation; Soutien psychologique si le témoin en ressent le besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mise en sécurité immédiate selon l'état de la situation et le contexte; Accueil confidentiel et respectueux par un adulte qualifié dans ces situations et en qui l'élève a confiance; Soutien psychologique et émotionnel à court et moyen terme par l'école ou des professionnels externes; Communication étroite avec les parents et suivi régulier de la situation avec les différents	Mesures immédiates afin d'éviter tout contact avec la victime; Rencontre d'évaluation des besoins et du risque menée par la direction et les différents intervenants (TES) de l'école; Suivi éducatif et comportemental par les ressources internes; Sanctions disciplinaires selon le code de vie et implication des parents.	Entretien individuel par les intervenants internes pour évaluer les besoins émotionnels ou psychologiques; Aide externe possible pour soutien psychologique selon la gravité de la situation.

intervenants.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Accueil bienveillant et confidentiel par un adulte formé à la diversité culturelle et à la lutte contre la discrimination; Évaluation des besoins psychologiques, sociaux et scolaires de l'élève; Soutien individuel offert par un intervenant (psychologue, travailleur social, psychoéducateur) pour exprimer les émotions vécues et restaurer la confiance; Communication et collaboration avec les parents, dans le respect de la confidentialité.	Rencontre de responsabilisation visant à faire comprendre la nature discriminatoire et l'impact du geste; Si nécessaire, plan d'intervention individualisé incluant des objectifs de comportement clairs et un suivi régulier; Sanctions disciplinaires en lien avec notre code de vie selon la gravité de l'acte; Implication des parents pour renforcer la cohérence du message éducatif; Accompagnement éducatif ou psychoéducatif sur la diversité, la tolérance et les droits de la personne.	Entretien individuel par les intervenants internes pour évaluer les besoins émotionnels ou psychologiques; Aide externe possible pour soutien psychologique selon la gravité de la situation.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

À la suite de l'analyse de la situation, des gestes posés et de leurs répercussions, la direction d'établissement peut déterminer et appliquer des sanctions disciplinaires appropriées. Ces mesures tiennent compte de la nature, de la gravité, de la fréquence et du contexte des comportements. Elles visent avant tout à responsabiliser l'élève, à prévenir la récurrence et à rétablir un climat sain et sécuritaire au sein de l'école.

Voici quelques exemples de sanctions disciplinaires pouvant être appliquées à notre établissement scolaire:

Rappel à l'ordre verbal ou écrit et rencontre avec la personne concernée selon notre structure au code de vie;

Billet placé au dossier de l'élève;

Engagement écrit de l'élève à modifier son comportement; (Geste réparateur)

Excuses formelles ou réparation symbolique envers la ou les personnes concernées;

Retrait temporaire d'un privilège; (activité, sortie, responsabilité, accès à un local, etc.)

Travail de réflexion ou activité éducative sur les conséquences de ses gestes. Ce travail est accompagné par une technicienne en éducation spécialisée;

Rencontres de suivi comportemental avec un intervenant; (technicienne en éducation spécialisée, psychoéducatrice etc.).

Retrait de la classe ou isolement temporaire sous supervision;

Suspension interne (à l'école) ou externe (à la maison) selon la gravité de l'acte;

Référence à des services spécialisés; (soutien psychologique, médiation, programme d'intervention)

Recommandation d'un changement d'école, dans les cas les plus graves ou persistants.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

À la suite de l'analyse de la situation et des gestes posés, la direction d'établissement détermine les sanctions disciplinaires appropriées en fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence et du contexte de l'acte commis.

Ces sanctions ont pour objectif d'assurer la protection de la victime, de prévenir toute récurrence et de responsabiliser l'élève auteur des gestes, tout en maintenant un milieu scolaire sécuritaire et respectueux pour l'ensemble de la communauté.

Voici quelques exemples de sanctions disciplinaires pouvant être appliquées à notre établissement scolaire:

Retrait immédiat de la classe ou du milieu fréquenté par la victime, afin d'assurer la sécurité et de prévenir les contacts;

Suspension interne ou externe selon la gravité de l'acte et le niveau de risque;

Engagement écrit de l'élève à adopter un comportement respectueux et à participer aux mesures de responsabilisation imposées;

Suivi éducatif ou comportemental portant sur le respect, le consentement, la sexualité;

Retrait temporaire de privilèges; (activités, sorties, responsabilités).

Au besoin, rencontres de réflexion et de sensibilisation encadrées par un intervenant qualifié selon les recommandations de l'école;

Sanction disciplinaire (billet) inscrite au dossier de l'élève;

Recommandation de changement d'école ou d'établissement, lorsque la sécurité ou le bien-être d'un ou plusieurs élèves est compromis;

Signalement aux autorités compétentes, conformément aux obligations légales, si la situation le justifie (notamment en cas d'infraction criminelle présumée).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions sont graduelles et déterminées selon la gravité. la répétition du comportement ainsi que l'impact sur la victime.

Exemples de sanctions pouvant être appliquées:

- Note au dossier de l'élève (baromètre);
- Avertissement oral ou écrit;
- Demande d'excuses;
- Geste réparateur;
- Exclusion temporaire;
- Exclusion définitive de l'établissement.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Le signalement ou la plainte est reçu, consigné et daté dans un registre confidentiel;
- L'adulte responsable (direction ou personne désignée) confirme qu'il a bien pris connaissance de la situation;
- Une analyse rapide est effectuée pour déterminer la nature des faits, les risques immédiats et les besoins urgents d'intervention;
- Si nécessaire, des mesures de sécurité immédiate sont mises en place pour protéger les élèves impliqués;
- Rencontre des élèves concernés; (victime, témoin, auteur présumé)
- Consultation du personnel qui a observé les événements;
- Vérification des antécédents disciplinaires ou incidents connexes, le cas échéant;
- Les parents des élèves concernés sont avisés dans un délai raisonnable;
- Des mesures éducatives et/ou disciplinaires sont appliquées en fonction de la gravité des faits, de leur fréquence et de leurs impacts;
- Un plan d'accompagnement peut être élaboré pour la victime; (soutien, plan de sécurité, suivi individuel)
- Pour l'élève ayant posé les gestes, un plan de réinvestissement ou de responsabilisation peut être mis en place;
- Des rencontres de suivi sont prévues pour vérifier l'évolution de la situation et s'assurer que les mesures mises en place sont fonctionnelles.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

- Le signalement ou la plainte est reçu immédiatement, consigné dans un registre confidentiel et identifié comme prioritaire;
- Seules les personnes autorisées ont accès à l'information, et la confidentialité est assurée en tout temps;
- L'école évalue sans délai la situation pour déterminer si un élève se trouve en danger;
- S'il y a lieu, un retrait immédiat de l'élève présumé avoir commis les gestes ou supervision accrue dans les déplacements ou les activités;
- Accompagnement renforcé pour la victime selon l'état de la situation;
- Les parents des élèves concernés sont avisés dans les plus brefs délais;
- L'école partage uniquement les informations pertinentes, tout en respectant les obligations légales et la confidentialité;
- La direction ou la personne désignée rencontre séparément l'élève victime présumée, l'élève visé par les allégations ainsi que les témoins ou adultes impliqués;
- Selon la nature de l'acte, l'école peut être tenue de faire un signalement à la DPJ ou de communiquer avec les services policiers;
- Selon la gravité et les conclusions de l'analyse, les mesures disciplinaires sont appliquées selon le code de vie de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Le signalement ou la plainte est reçu, consigné et daté dans un registre confidentiel;
- Il est traité sans délai, en raison de la nature sensible et discriminatoire de la situation;
- La confidentialité est assurée à toutes les étapes du suivi;
- Analyse préliminaire et mesures de sécurité immédiates selon la gravité;
- Une évaluation rapide est effectuée afin d'identifier la nature des propos ou gestes discriminatoires et les risques immédiats pour la victime;
- Au besoin, des mesures temporaires sont mises en place comme :
- Surveillance accrue;
- Séparation des élèves impliqués;

- Ajustements aux activités, avec les spécialistes ou déplacements;
- Les parents des élèves concernés sont avisés dans un délai raisonnable;
- L'école les rencontre au besoin pour expliquer les faits rapportés, les étapes du traitement et les mesures envisagées;
- Selon la gravité des gestes et le contexte, l'école peut appliquer des mesures éducatives comme une réflexion écrite, réparation, contrat de comportement, sensibilisation à la diversité en atelier de groupe ou de classe;
- Il peut également y avoir des mesures disciplinaires tel que: perte de privilèges, retrait temporaire, suspension interne ou externe.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation a été suivie par l'ensemble du personnel de l'Externat St-Jean-Berchmans.
- En 2024, le personnel cadre s'est assuré de recueillir les certificats de leur formation en ligne de chacun de ses employés sous sa responsabilité.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- La visite de la policière-école pour les élèves de 6e année aborde certains points en lien avec ce sujet;
- Des formations annuelles sont offertes à nos techniciennes en éducation spécialisée afin de faire le réinvestissement dans les classes selon les situations vécues;
- Au besoin, nous pouvons suggérer aux parents de recourir aux services de psychoéducation, qui offrent un soutien à nos élèves depuis l'année scolaire 2025-2026. Il s'agit d'un service additionnel offert par l'école, auquel les parents peuvent avoir accès sur demande;
- Les programmes Hors-Piste et Aimer, accessibles à l'ensemble des niveaux scolaires, visent à favoriser un climat de confiance et à encourager le dialogue ouvert avec les élèves. Ils permettent d'aborder de manière préventive et éducative des thèmes essentiels à leur développement personnel, social et émotionnel, tout en soutenant l'acquisition de saines habitudes relationnelles.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	2025-09-24
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	2026-09-07
Signature de la personne désignée par l'établissement	<i>Jacques Gagné</i>
Date	2025-11-17

